**TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Année scolaire 2023 – 2024

**(Annexe 1)**

**Division du personnel**

**1er degré**

**NOM :** ………………………………………… **PRENOM :** …………………………………………

Ecole (ou établissement) : ………………………………………………………………………………

N° de téléphone personnel :………………………………Fonction :………………………………….

Avez-vous l’intention de participer au mouvement pour la rentrée scolaire : □ OUI □ NON

S’agit-il : □ d’une première demande □ d’un renouvellement

**MOTIF :** □ Enfant de moins de 3 ans ou adoption d’un enfant

 *Si votre enfant atteint son troisième anniversaire en cours d’année scolaire,*

 *sollicitez-vous un temps partiel sur autorisation pour terminer l’année*

 *scolaire 2023-2024 ?* □ OUI□ NON

 □ Au titre d’un handicap *(joindre le justificatif s’il n’a pas déjà été transmis)*

 □ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant ( joindre le certificat d’un praticien hospitalier)

**MODALITE DEMANDEE DE JOURS LIBERES** *(ne cocher qu’une seule case sans altérer le formulaire)***:**

|  |  |
| --- | --- |
| Temps partiel hebdomadaire | Temps partiel annualisé |
| □ 50% (avec rattrapage des jours pour ajustement de la quotité en période 3)□ 80 % (un jour libéré avec rattrapage des jours pour ajustement de la quotité en période 3) | □ 50 %□ 80 %  |

**DEMANDE DE SURCOTISATION POUR LA RETRAITE (sauf pour enfant de – de 3 ans où celle-ci est gratuite) :** □ OUI □ NON

|  |
| --- |
| jour(s) NON travaillé(s) : cocher le ou les jour(s) NON travaillé(s) **souhaité(s)**  *(ce souhait n’engage pas l’administration, il s’agit d’une information pour la préparation des blocs de décharges)* |
| LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI |
|  |  |  |  |  |

A ……………………… Le……………….. Avis de l’IEN (motivé en cas de refus)

Signature de l’intéressé(e)

**A - TEMPS PARTIEL DE DROIT**

**. Pour élever un enfant** :

Ce temps partiel de droit est ouvert à l’occasion de la naissance et jusqu’au troisième anniversaire de l’enfant ou à l’occasion d’une adoption et jusqu’à l’expiration d’un délai de trois ans à compter de l’arrivée au foyer de l’enfant.

Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il peut être accordé en cours d’année à l’issue immédiate d’un congé maternité ou paternité, d’un congé d’adoption ou d’un congé parental (la demande devra parvenir à la DSDEN **deux** **mois avant** la fin du congé). **Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu’à la fin de l’année scolaire, si l’enfant atteint trois ans au cours de l’année.**

**. Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d’un handicap, gravement malade ou victime d’un accident** :

Il est accordé de droit pour donner des soins au conjoint, à l’enfant ou à l’ascendant gravement malade ou victime d’un accident.

Il est subordonné à la production d’un certificat médical émanant d’un praticien hospitalier et cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l’enfant ou de l’ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

**. Pour handicap** :

En application de la Loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH) ou victime d’un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% peuvent solliciter un temps partiel de droit, **après avis du Médecin de Prévention des personnels.**

**B – TEMPS PARTIEL DE DROIT DANS UN CADRE ANNUALISE**

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé sous réserve des nécessités de service. L’agent alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. L’autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour l’année scolaire.

Pour la quotité à 50%, l’année scolaire 2023/2024 se décompose alors en deux périodes :

- 1ère période : début d’année scolaire jusqu’au 31 janvier 2024 inclus,

- 2ème période : du 1er février 2024 à la fin de l’année scolaire.

L’enseignant exercera, pendant la période travaillée choisie, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l’année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%.

 **C – SURCOTISATION**

La surcotisation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiel comme un temps complet. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d’augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité du temps partiel.

**Mode de calcul :**

Pension civile : 11,10%

QT : Quotité de temps travaillé de l’agent

QNT : Quotité de temps non travaillé de l’agent

30.65 % : Taux représentatif de la contribution employeur

(11,10 % x QT) + (80 % x (11,10 + 30.65 %) x QNT) = Taux de surcotisation

*NB : les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de modification en fonction de l’évolution de la*

*réglementation relative aux taux de cotisation de pension civile.*

**Attention** : le choix de la surcotisation est irréversible et vaut pour toute la période visée par l’autorisation de travail à temps partiel : il n’est donc pas possible de renoncer à la surcotisation en cours d’année scolaire.